



Conseil économique et social

Distr. générale
21 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Bern, 18-22 mars 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

Bouteilles à gaz à bord des navires et aéronefs

Communication du Gouvernement suédois^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: La présente proposition vise à permettre le transport par la route et par le rail de bouteilles faisant partie de l'équipement de bord des navires et aéronefs.

Mesures à prendre: Introduire une nouvelle disposition spéciale au chapitre 3.3.

Documents connexes: Document informel INF.20 de la quatre-vingt-deuxième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, de mai 2007, et ECE/TRANS/WP.15/192, par. 30 à 32 (Rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-deuxième session).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/22.

Introduction

1. L'équipement de bord des navires et des aéronefs fait parfois l'objet d'opérations d'entretien. Dans certains cas, cet équipement comprend des bouteilles à gaz qui doivent être remplies ou périodiquement contrôlées.
2. Un problème se pose lorsque les bouteilles sont démontées du dispositif dont elles font partie dans l'équipement de bord afin d'être transportées par la route ou le rail en vue de leur remplissage ou de leur contrôle. Il s'agit en l'occurrence de transports de marchandises dangereuses et la Suède ne voit pas comment ils peuvent être effectués en conformité avec la législation en vigueur.
3. L'équipement de bord, tant des navires que des aéronefs, comporte souvent des bouteilles «*DOT-approved*», c'est-à-dire approuvées par le Department of Transportation (Ministère des transports, DOT) des États-Unis.
4. À la quatre-vingt-deuxième session du WP.15, en mai 2007, le Gouvernement du Royaume-Uni avait présenté un document informel (INF.20) décrivant ce problème. Plusieurs États membres ont fait remarquer que la proposition était contraire au principe général d'harmonisation.
5. Aujourd'hui, près de six ans plus tard, les bouteilles aux normes de l'ONU ne sont pas encore utilisées dans une mesure telle que le problème puisse être résolu. La Suède constate que le problème du transport des bouteilles approuvées par le DOT qui sont utilisées dans certains équipements subsiste et que le problème peut également se poser dans d'autres pays.
6. En règle générale, les bouteilles en question se trouvant à bord des navires et des aéronefs qui sont approuvées par le Ministère américain des transports peuvent, en vertu de l'accord multilatéral M237, être acheminées par la route depuis un site de stockage temporaire jusqu'à l'utilisateur final. Cela étant, l'accord multilatéral M237 s'applique lorsque le gaz est importé dans des bouteilles approuvées par le DOT, et ne couvre donc pas le transport en vue du remplissage et du contrôle des bouteilles utilisées dans les équipements.
7. Pour résoudre le problème, la Suède propose l'introduction dans le RID/ADR/ADN d'une nouvelle disposition spéciale permettant le transport par la route ou le rail de bouteilles à gaz approuvées par le DOT contenant des gaz des codes de classification 1A ou 1O en vue de leur remplissage et/ou de leur contrôle.

Propositions

8. Insérer au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale, qui serait applicable à tous les gaz ayant un code de classification 1A ou 1O et se lirait comme suit:

«6XX Les bouteilles approuvées par le Department of Transportation (DOT) des États-Unis mais non conformes aux dispositions de la section 6.2.3 et exclusivement destinées à être utilisées dans l'équipement de bord d'un navire ou d'un aéronef peuvent être transportées à des fins de remplissage ou de contrôle si les conditions ci-après sont réunies:

 - a) Les bouteilles doivent être munies d'une protection du robinet conformément aux dispositions de la sous-section 4.1.6.8;

- b) Les bouteilles doivent être marquées et étiquetées conformément aux dispositions des sections 5.2.1 et 5.2.2;
 - c) Toutes les prescriptions pertinentes concernant les conditions de remplissage et la périodicité des épreuves définies par le cadre P200 doivent être satisfaites;
 - d) Dans le document de transport doit figurer la mention suivante: “Transport conforme à la disposition spéciale 6XX”.».
9. Ajouter la disposition spéciale 6XX en regard de toutes les rubriques du tableau A du chapitre 3.2 pour les gaz dont le code de classification est 1A ou 1O.

Justification

10. Le fait de permettre l’acheminement de ces bouteilles vers des centres de remplissage et des organismes de contrôle disposant des compétences nécessaires contribuera à améliorer la sécurité.
-